



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

construction

Question écrite n° 43886

## Texte de la question

M. Michel Sainte-Marie attire l'attention de M. le secrétaire d'État au logement sur les conséquences pour les locations saisonnières de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. En effet, conformément à cette loi, et en cas de locations saisonnières, les propriétaires de piscines enterrées ou non closes à usage individuel ou collectif, installées avant le 1er janvier 2004, doivent avoir équipé leurs piscines d'un dispositif de sécurité normalisé, avant le 1er mai 2004 et sous réserve qu'il existe à cette date un dispositif adaptable à leur équipement. Or, les nouvelles normes définies par la commission Afnor pour l'équipement de sécurisation des piscines n'ont été homologuées que le 5 mai 2004. Depuis cette date, de nombreux propriétaires de piscines et exploitants de résidences de tourisme ont pu constater la pénurie de matériels adaptés à la sécurisation ainsi que la grande difficulté à trouver des entreprises susceptibles de réaliser les travaux nécessaires dans le court délai qui leur était imparti. Alors que la saison estivale est sur le point de débuter, cette situation place les fédérations de tourisme, agences de voyage et particuliers dans une position particulièrement délicate. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa position et accepterait de reporter d'un an le délai d'application de ce texte, conformément la requête formulée par les fédérations d'agences immobilières et des loueurs de maisons d'été avec piscine.

## Texte de la réponse

Le risque de noyades des jeunes enfants dans les piscines privées est un sujet grave. Chaque année, des accidents sont à déplorer, c'est pourquoi tout doit être fait pour en prévenir l'occurrence, surtout lorsque la prévention de ces accidents peut être obtenue grâce à des aménagements matériels. La loi du 3 janvier 2003 prévoit l'obligation de sécuriser les piscines privées avant le 1er janvier 2006. Les propriétaires pouvaient donc effectuer les travaux dans un délai de près de trois ans à compter de la publication de la loi. Il a semblé souhaitable d'avancer cette date au 1er janvier 2004 pour les locations saisonnières, afin de tenir compte des risques supplémentaires liés, notamment, à l'utilisation des piscines par des personnes peu familières de ces équipements. Bien que la procédure de définition des normes ait été particulièrement rapide à la suite du vote de la loi, puisque celles-ci ont été publiées mi-décembre 2003, il est apparu nécessaire de laisser aux propriétaires un délai supplémentaire de quatre mois pour effectuer les travaux et un nouveau délai a été fixé par le législateur au 1er mai 2004. Des propriétaires, qui n'ont pas procédé aux travaux et s'apprêtent à mettre en location, ont fait part de leurs préoccupations. En effet, bien qu'ils existent sur le marché, il semble que certains propriétaires ont éprouvé de réelles difficultés pour se procurer des dispositifs conformes aux normes. Pour remédier aux difficultés que ces propriétaires rencontrent et leur permettre d'effectuer les travaux de la mise en sécurité de leurs bassins dans les meilleures conditions possibles, le décret du 31 décembre 2003 pris en application de la loi a été modifié par un décret du 7 juin 2004. Désormais, les propriétaires de piscines ont la possibilité d'installer ou de réaliser des dispositifs répondant aux critères de sécurité prévus par le décret, sans nécessairement opter pour des dispositifs normalisés. De même les dispositifs installés avant la parution du décret peuvent être validés s'ils en respectent les exigences de sécurité. Dans ces conditions, et afin d'assurer, le plus rapidement possible, la sécurité des jeunes enfants, il n'est pas prévu de repousser les dates de mise en

application de la loi du 3 janvier 2003 relative à la sécurité des piscines. Les quatre normes parues en décembre 2003 ont, elles aussi, été modifiées en mai dernier afin de permettre le développement d'un plus grand nombre de dispositifs sur le marché. Concernant la certification des produits, il est rappelé qu'il s'agit d'une démarche totalement volontaire, la mise sur le marché de produits conformes aux normes se faisant sous la responsabilité des fabricants.

## Données clés

**Auteur :** [M. Michel Sainte-Marie](#)

**Circonscription :** Gironde (6<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43886

**Rubrique :** Bâtiment et travaux publics

**Ministère interrogé :** logement

**Ministère attributaire :** logement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 13 juillet 2004, page 5268

**Réponse publiée le :** 28 septembre 2004, page 7608